

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 19 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DASSAULT AVIATION**

9 rond point des Champs Élysées  
75008 Paris

Références : ud95-2024-0275  
Code AIOT : 0006505421

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté 1, avenue du Parc BP 50 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 08 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'intègre dans le cadre du suivi de la procédure de cessation d'activité dont la dépollution du site principal d'Argenteuil (bâtiments A à O), le site devant définitivement cesser ses activités dans les prochains mois de l'année 2024.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DASSAULT AVIATION
- 1, avenue du Parc BP 50 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Dassault Aviation, située à Argenteuil, appartient au groupe Dassault spécialisée dans l'aéronautique qui possède plusieurs usines en France.

Le site d'Argenteuil regroupe plusieurs activités : assemblage de la pointe avant et aménagement de la partie centrale des Rafale, assemblage du tronçon avant des Falcon, fabrication de pièces primaires, fabrication d'optionnels et pyrotechnie.

Les activités de la société Dassault Aviation sur le site d'Argenteuil sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1981, modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 12 mars 2021, à exploiter les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:

- 3260 : Traitement de surface de métaux sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 301 m<sup>3</sup>) ;
- 2940-2a : Application, séchage, de peinture, enduits, colles... sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 255 kg/j) ;
- 4130-2a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 38 t) ;
- 2560-B-1 : Travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé 4 692 kW) ;
- 2563-1 : Nettoyage-dégraissage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé de 60 660 L).

Le site relève également du régime de la déclaration pour les rubriques 2575, 2915-2, et 2925 et pour les rubriques 4210-1b, 4220-4, 4802-2a, 2561 et 2910-A-2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Articles R.512-39-1-I et R.512-39-1-II du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Usage Futur	Articles R.512-39-2-I et R.512-39-2-II du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Mémoire de réhabilitation	Article R.512-39-3 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité	Article R.512-75-1-IV du code de l'environnement	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de cessation d'activité n'a toujours pas été engagée par l'exploitant, alors que le déménagement vers le site de Cergy devrait débuter en avril 2024.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Notification de cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Articles R.512-39-1-I et R.512-39-1-II du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Notification de cessation

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

**Constats :** Il convient de préciser que la société Dassault, dont l'arrêt définitif des activités est imminent, a découpé sa cessation d'activité en deux «cessations partielles» :

- la cessation d'activité du bâtiment P : la procédure de cessation d'activité est arrivée à son terme. Le procès-verbal de récolelement a été délivré le 18 juillet 2023 par Monsieur Le Préfet du Val d'Oise ;
- la cessation d'activité du site principal, à savoir la cessation d'activité des bâtiments A à O.

Le présent rapport ne traite que de la cessation d'activité du site principal.

En introduction, l'inspection des installations classées a rappelé l'ordre du jour de la visite d'inspection :

- 1- le planning du déménagement et de fait, le planning de la procédure de cessation d'activité;
- 2- un point d'étape sur la dépollution du site principal.

L'exploitant a rappelé qu'afin de mutualiser les compétences des différents sites Dassault en France, le site d'Argenteuil a vocation à fermer. Un nouveau site, moins grand est en construction, sur la commune de Cergy.

1.Sur le planning du déménagement et la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a précisé que la date limite de déménagement était fixée à septembre 2024. Il est prévu de débuter le déménagement en avril 2024 par les moyens généraux. Chaque unité déménagera ensuite. Le planning n'est pas finalisé à ce stade selon l'exploitant. L'inspection a néanmoins rappelé qu'à ce jour la notification de cessation d'activité n'avait pas été faite et qu'elle était un préalable à la déclinaison de la procédure réglementaire de cessation d'activité. Cette notification permet ensuite d'engager les actions de consultation sur l'usage futur et de réhabilitation. L'inspection rappelle à l'exploitant que la date de fin d'activité à reprendre dans la notification, peut être une date éloignée mais réaliste. La notification de cessation d'activité prévue à cet article doit être faite au moins 3 mois avant l'arrêt définitif des installations mais rien n'empêche de la faire plusieurs mois avant l'arrêt effectif des installations.

Par ailleurs, interrogé sur les activités actuellement exercées sur le site, l'exploitant a précisé réaliser encore des activités de travail des métaux (rubrique 2560) et de peinture (rubrique 2940). Toutefois, il a indiqué que les activités de traitement de surface relevant des rubriques 2563, 2565 et 3260 n'étaient plus exercées sur le site et ce, depuis au moins 2019. Or, l'inspection n'a pas trouvé trace de la notification de cessation d'activité de ces installations. **Ceci constitue une non-conformité.**

En outre, l'exploitant n'a pas notifié la cessation de ses activités de traitement de surface relevant des rubriques 2563, 2565 et 3260 alors qu'elles ne sont plus exercées sur le site d'Argenteuil depuis 2019. L'inspection a précisé à l'exploitant que des dispositions spécifiques s'appliquaient à la rubrique IED 3260 concernant la cessation d'activité.

En particulier, en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement :

- l'exploitant inclut dans le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code précité une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 du code précité ;
- si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, des mesures de gestion de la pollution sont proposées dans le mémoire de réhabilitation.
- en tout état de cause, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code précité.

**Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas notifié la cessation de ses activités de traitement de surface relevant des rubriques 2563, 2565 et 3260 alors qu'elles ne sont plus exercées sur le site d'Argenteuil depuis 2019. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la notification de cessation définitive qui devra comprendre ces rubriques, dont la rubrique 3260, rubrique « IED » et tout ce qu'induit la cessation de cette rubrique.**

2. Sur la réhabilitation, celle-ci est détaillée dans la fiche n°4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.512-75-1-IV du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>IV.</b> La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
<b>Constats :</b> L'inspection a rappelé les obligations en matière d'attestation, particulièrement l'ATTES-SECUR qui devra reprendre l'ensemble des points énumérés à cet article.  Ainsi, l'exploitant a demandé si les cuves enterrées ayant contenu des liquides inflammables, à l'aplomb des bâtiments pouvaient être laissées en place.  L'inspection a précisé que, tous les produits dangereux devaient être évacués.  L'inspection a rappelé que l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou « combustibles » et de leurs équipements annexes précise, à l'article 18 : <i>Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.</i>  <i>Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : USAGE FUTUR

<b>Référence réglementaire :</b> Articles R.512-39-2-I et R.512-39-2-II du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>I.</b> Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article « et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A » .
<b>II.</b> Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.  Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
<b>Constats :</b>
S'agissant de l'usage futur, l'exploitant a précisé avoir réalisé les consultations prévues par cet article. Or, le code de l'environnement précise que ces consultations doivent être réalisées au moment de la notification de cessation d'activité. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>
<b>Non-conformité n°2:</b> L'exploitant a réalisé les consultations avec ses propositions d'usage futur auprès de la mairie d'Argenteuil alors que la notification de cessation d'activité n'a pas été réalisée. Par ailleurs, l'inspection rappelle que le propriétaire doit également être consulté. Une copie de ces consultations est transmise à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Mémoire de réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.512-39-3 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Mémoire de réhabilitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. « Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés », après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte » notamment :
« 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;
« 2° Les objectifs de réhabilitation ;
« 3° Un plan de gestion comportant :
« a) Les mesures de gestion des milieux ;
« b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
« c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.
<b>Constats :</b>
Bien que la notification de cessation d'activité n'ait pas été réalisée, l'exploitant a anticipé la réhabilitation des terrains afin de pouvoir les libérer rapidement après l'arrêt effectif des installations. Il a fait réaliser plusieurs diagnostics reprenant les résultats des mesures dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines).
Le dernier document transmis à l'inspection est le plan de gestion daté d'octobre 2021. Ce plan de gestion conclut à la nécessité d'établir un plan de conception des travaux afin de justifier le scénario de gestion par traitement in-situ pour les pollutions en COHV (composés organohalogénés volatils).
Or, aucun plan de conception des travaux n'a été transmis à l'inspection. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>
<b><u>Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas transmis le plan de conception des travaux à l'inspection.</u></b>
L'exploitant a précisé que, depuis janvier 2023, plusieurs unités de traitement des sols et des eaux souterraines traitent les pollutions en COHV mises en évidence dans les différents diagnostics.
Au cours de la visite sur site, il a été constaté que, sur les 7 zones disposant d'unités de traitement des sols par venting (une zone dispose d'une unité de traitement des eaux souterraines par sparging), 3 avaient été arrêtées. Or, l'inspection n'a pas été destinataire des rapports de suivi de ces unités de traitement, ni même des rapports de fin de travaux concluant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de gestion et le plan de conception des travaux. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>
<b><u>Non-conformité n°4 : l'exploitant n'a pas transmis de documents/rapports relatifs à l'arrêt des unités de traitement par venting justifiant de l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de gestion et le plan de conception des travaux. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ces éléments dans un premier temps. Il est demandé à l'exploitant de conserver ces unités de traitement sur site, dans l'attente de l'instruction des différents rapports par l'inspection.</u></b>
<b>Le cas échéant, il pourra être demandé de poursuivre le traitement sur ces zones.</b>

Enfin, l'exploitant a indiqué que, des pollutions en hydrocarbures dans les sols seraient laissées sur site, afin de ne pas endommager la dalle. Dans le plan de gestion, il est d'ailleurs précisé que « *Le traitement des zones non accessibles en hydrocarbures n'est pas retenu à ce stade des scénarios* ». Or, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017 précise que les sources de pollution doivent être supprimées, notamment lorsqu'il s'agit de pollutions concentrées.

Un seuil de coupure de 2 000 mg/kg pour les hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> a été proposé dans le plan de gestion de l'exploitant et le plan de gestion analyse un scénario d'excavation des terres impactées par les hydrocarbures.

Or, aucun élément n'a été transmis à l'inspection permettant de justifier de laisser des pollutions en place. L'exploitant souhaite effectivement, la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de ces pollutions aux hydrocarbures. L'inspection rappelle que la doctrine en matière de cessation est de supprimer, en premier approche, toutes les sources de pollution et notamment les pollutions concentrées.

Il convient de proposer des mesures de gestion pour supprimer ces sources de pollution, ou, à défaut, de justifier de leur maintien en place.

Enfin, l'exploitant a demandé si le plan de gestion valait mémoire de réhabilitation. L'inspection a rappelé que, le mémoire de réhabilitation devait contenir les études reprises dans les 3 points énumérés ci-dessus. De plus, l'inspection a insisté sur le fait que, le site étant IED pour ses activités de traitement de surface, le mémoire de réhabilitation devait contenir en plus, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3<sup>e</sup> du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, ainsi que les mesures permettant la remise en état du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément à l'article R.515-75 du code de l'environnement.

**Observation : Une fois la notification de cessation d'activité réalisée, l'exploitant transmet le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES-MEMOIRE, conformément à l'article repris ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois